

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 169

présenté par
M. Hamel-----
ARTICLE 2

Dans l'alinéa 6 de cet article, après le paragraphe IV, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – Dans la dernière phrase de l'article 54 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, après les mots : « expiration du délai », les mots : « mentionné à » sont remplacés par les mots : « mentionné au premier alinéa de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination entre le IV de l'article 2 du projet de loi et l'article 54 de la loi n° 85-30 : il convient en effet de préciser que le délai visé par la loi n° 85-30 est celui qui est mentionné au premier alinéa de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, soit un délai d'un an, et non le délai mentionné dans le IV du présent projet de loi.